

Annexe 3 : Aperçu des projets en cours pour l'autonomisation des jeunes

- I- Aperçu du projet national pour l'autonomisation des jeunes, actuellement en cours, en coopération avec le Fonds japonais pour le développement social :
1. Le Conseil National pour la Maternité et l'Enfance réalise un projet pour l'autonomisation des jeunes, par le biais d'un don offert de la part du Fonds japonais pour le développement social, géré par la Banque Mondiale pour la Construction et l'Urbanisation.
 2. Le don cible 6 provinces : le Caire, Gharbiya, BeniSueif, Fayoum, Assiout et Sohag. Le projet s'occupe de l'habilitation des jeunes et chômeurs entre l'âge de 18 et 39 ans, l'aménagement des opportunités d'habilitation à quelques 10 mille jeunes gens et jeunes filles, dont cinq mille qui reçoivent des services d'orientation et soutien à travers les organisations de la société civile qui seront, à leur tour, habilités à ces fins. En plus d'activités de formation vocationnelle ou habilitation aux emplois pour leur apprendre des compétences en conformité avec les besoins du marché du travail et leur fournir l'opportunité d'un emploi approprié.
 3. Le projet présente des services d'orientation à travers la formation de quelques 500 employés dans quelques 150 organisations civiles dans les six provinces, afin d'habiliter les stagiaires à orienter, à leur tour, les jeunes et les guider sur l'acquisition d'opportunités pour le démarrage de petites entreprises et les conditions y afférentes. Ils sont également formés à orienter les jeunes et les habiliter à se présenter sur le marché du travail et chercher un emploi.
 4. Le projet s'intéresse à trouver des emplois à plus de 20% des personnes ciblées par ce projet à travers trois axes moyennant les dons financiers et opérationnels « comme la boîte à outils ou le matériel d'opération », ou l'emploi dans les usines et les sociétés, ou encore des prêts accessibles. Le projet fonctionne à travers un cadre de partenariats efficaces avec les organisations de la société civile, dont le plus important avec la Fondation Misr El Kheir, l'ombrelle principale des organisations de la société partenaires au projet, et la sélection d'une association dans chacune des provinces ciblées par le projet pour servir de voie de communication communautaire entre le projet et les jeunes dans les sociétés ciblées.
 5. Les représentants des associations civiles sont formés à habiliter les jeunes à la recherche efficace d'un emploi à travers la formation des représentants des associations civiles, aux fins d'établir la confiance chez les jeunes quant à la possibilité de trouver un emploi, déterminer les endroits de recherche à la lumière de leurs expériences et capacités, rédiger un curriculum vitae, diriger les jeunes vers les organes de formation vocationnelle pour renforcer leurs capacités et leur permettre de trouver un emploi, les organisations de la société civile qui organisent les programmes de formation ou présentent des opportunités d'emploi, les organisations des hommes d'affaires pour s'acquérir des informations périodiques sur les opportunités d'emploi disponibles, et les organes qui présentent les crédits et le soutien aux petites entreprises pour obtenir l'appui technique ou le financement pour démarrer de petites entreprises.
 6. En outre, les représentants des associations civiles sont actuellement formés pour pouvoir habiliter les jeunes afin de consolider leur confiance en leurs compétences pour pouvoir trouver un emploi convenable, mener des études de faisabilité pour pouvoir guider les jeunes à élaborer à leur tour des études de faisabilité leur permettant d'obtenir des crédits et entamer une petite entreprise. La formation comprend également les lois sur l'établissement des petites entreprises et les compétences nécessaires pour la gestion des petites entreprises, pour faire passer leurs expériences aux jeunes qui fréquentent ces associations à la recherche d'orientation.
 7. Les centres concernés par l'autonomisation des jeunes sont l'un des mécanismes de la durabilité en matière de prestation des services du projet et la continuité des objectifs du don pour l'autonomisation des jeunes. La formation vocationnelle est une activité principale du programme ; puisqu'elle présente un service essentiel pour habiliter les

jeunes à renforcer leurs capacités vocationnelles et élever les chances d'appartenir au marché du travail, et par la suite lutter contre le taux de chômage élevé.

8. La prise en compte des diplômés des écoles vocationnelles et les organes éducationnels supérieurs, répond aux statistiques de l'Organisation Arabe du Travail qui montrent que les taux de chômage sont inférieurs parmi les illettrés dans la plupart des pays arabes. Il est déplorable que ces taux s'élèvent parmi les titulaires de diplômes moyens, secondaires ou universitaires à dix fois le taux de chômage parmi les illettrés, comme le cas de l'Egypte. Le programme de formation vocationnelle à travers l'observation des opportunités d'emploi disponibles sur le marché afin d'éviter le problème de voir la plupart des efforts en formation vocationnelle en Egypte motivés par l'offre au lieu de la demande.
9. Le projet dépend des cadres de participation avec les organisations de la société civile en Egypte, et surtout la Fondation Misr El Kheir, en plus du Fonds Social pour le Développement, le Fonds pour l'aménagement des bidons villes, le Conseil National des Handicapés, le Conseil National des Jeunes, la Chambre du Commerce, la Fédération Générale des Industries, les organes gouvernementaux comme le Ministère de l'Investissement, le Ministère de la Jeunesse, le Ministère des Finances et le Ministère de la Solidarité Sociale.

II- Le projet de l'école vocationnelle avancée pour les affaires hôtelières et les services touristiques à Fayoum :

1. L'école vocationnelle avancée pour les affaires hôtelières et les services touristiques à Fayoum est l'une des écoles vocationnelles publiques choisies pour la mise en œuvre du projet de « l'éducation et la formation de la jeunesse égyptienne à Fayoum sur les activités de renforcement de la migration légitime et ses alternatives positives ». L'Organisation Internationale de la Migration a exécuté ce projet en coopération avec le Ministère de l'Education en Egypte et le Conseil National pour la Maternité et l'Enfance, ainsi que l'école Elena Coronaro pour le tourisme en Italie, financé par le Ministère de la Justice et les Politiques Sociales en Italie.
2. Le projet s'est occupé de rénover l'école vocationnelle avancée à Fayoum pour devenir un point de départ de la jeunesse égyptienne vers un parcours de développement professionnel qui permet aux jeunes une acquisition des compétences, et par conséquent les aider à devenir des agents de développement en Egypte. Les utilités scolaires ont été rénovées et équipées par des installations modernes. Quant aux trois laboratoires, ils ont été équipés pour se conformer avec les normes agréées en matière de propreté et de stérilisation par des équipements modernes de cuisine, boulanger et conservation des aliments. Il relève de la même importance la rénovation des espaces verts dans les cours de l'école afin d'assurer un environnement sain et servir d'un point de rencontre pour les activités et l'échange social et culturel.
3. La méthode de l'éducation et formation vocationnelles a évolué pour aller de pair avec les normes internationales. Les étudiants ont actuellement quatre classes pratiques par semaine pour chacune des trois matières de spécialisation, à partir de la première année. Suite à la troisième année scolaire, les compétences acquises sont évaluées dans le cadre des compétences européennes pour anticiper leur entrée sur le marché du travail. Afin d'accéder aux meilleures méthodes de la formation pratique, de nouveaux livres dans les trois disciplines vocationnelles ont été mis en place : la cuisine, la restauration et les services touristiques, avec des classes visuelles complémentaires. La langue italienne a été ajoutée parmi les programmes, comme première langue étrangère en plus de l'anglais. De même, dans le cadre du projet, de nombreux stages de formation ont été organisés pour les instructeurs dans différents domaines : linguistique, informatique, méthodologie d'éducation, ce qui a aidé à améliorer et développer leurs capacités éducationnelles et de formation.

4. Le bureau pour l'orientation de l'emploi, qui existe actuellement à l'école, s'intéresse à soutenir les opportunités d'emploi des jeunes. Le bureau offre aux jeunes et diplômés des services de grande envergure pour aider les étudiants pendant les cycles d'étude, ainsi que les diplômés, à trouver des opportunités d'emploi et de formation.
5. Quant au site électronique de l'école, qui a été mis en place récemment, c'est un forum pour l'échange des informations entre les étudiants, les parents et les instructeurs, et un moyen pour renforcer la participation aux matières scolaires et de formation entre les écoles en Egypte et à l'étranger.

III- Exemples clés des projets pour l'autonomisation des jeunes à prendre des décisions pour améliorer leur vie et celle de leurs familles :

1. « Le projet national pour l'autonomisation des jeunes », et « L'école vocationnelle avancée pour les affaires hôtelières et les services touristiques à Fayoum ».
2. « Le projet de la formation pour l'employabilité » mis en œuvre par le gouvernement égyptien et visant à regrouper les demandes d'emploi et former des stages de formation pour les jeunes selon leurs capacités techniques et éducationnels pour pouvoir les placer dans les emplois décentes suite à la période de formation prévue.
3. Répondre aux besoins des communautés locales pauvres à travers le soutien aux associations pour le développement de la communauté locale par la section y afférente au budget du Ministère de la Solidarité Sociale, pour réaliser plusieurs petites et micro entreprises afin de fournir des emplois, améliorer le statut social et le niveau de vie des communautés locales pauvres.
4. Les projets des familles productives (706 mille projets) ; l'un des piliers des projets de développement au Ministère visant à profiter au mieux de toutes les ressources et possibilités disponibles dans la société, ce qui contribuerait à soutenir le produit national en profitant des possibilités de tous les personnes provenant des différentes catégories de la société, transformer la famille égyptienne en famille productive, accorder une priorité ultime à certaines catégories comme la famille des handicapés, les jeunes diplômés, les femmes ménagères et les femmes chefs de famille.
5. L'Etat s'intéresse actuellement à améliorer l'éducation et la formation vocationnelle. Dans ce contexte, l'Etat a conclu plusieurs partenariats avec des organes internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux.

Annexe 4 : Les normes applicables pour l'exécution de la peine capitale

Le législateur pénal en Egypte a pris compte de plusieurs garanties et procédures pour garantir à la personne qui fait face à une telle peine le maximum de garanties pour accéder à un procès équitable où elle a toute l'opportunité de se défendre. Le législateur a également promulgué un ensemble de procédures avant et durant l'exécution du jugement, tenant compte de l'aspect humain de l'exécution et garantissant tout ce qui assure une exécution humaine qui tient compte de l'humanité et des sentiments du condamné.

I- Les garanties juridiques du condamné à la peine capitale :

1. Le législateur égyptien a tenu compte de la peine capitale pour quelques crimes – relevant tous de l'aspect criminel dans le but d'accorder à l'accusé les garanties d'avoir un procès auprès de la cour pénale – dont les procédures sont stipulées aux Articles 377 au 397 de la loi sur la procédure pénale ; à savoir le maximum des garanties prévues dans toutes les législations en général, garantissant à l'accusé l'accès à un procès équitable, au cours duquel la loi lui garantit tous les moyens de se défendre.
2. Le tribunal adopte les règles générales de la procédure pénale pour arrêter une peine capitale : et donc fonde son jugement sur toute preuve valable à ces fins. Mais le législateur a ajouté une réserve à ces règles prévue dans l'Article 381 de la loi sur la procédure pénale, au deuxième paragraphe : « La cour pénale ne peut pas arrêter la peine capitale sans l'unanimité ». Le législateur a donc rejeté la règle générale prévue à l'Article 169 de la loi sur les plaidoyers civils et commerciaux, qui prévoit que les jugements soient rendus à la majorité. La raison en est que le législateur s'intéresse à accorder aux jugements de peine capitale une garantie procédurale qui garantit un jugement bien fondé, ainsi que l'authenticité des procédures, par conséquent si l'un des juges au procès se méfie des fondements du jugement, le jugement de peine capitale ne peut pas être prononcé.
3. Chercher à avoir l'opinion du Mufti, puisque l'Article 381 de la loi sur la procédure pénale, au deuxième paragraphe, prévoit que « le tribunal, avant de prononcer le jugement, doit chercher à avoir l'opinion du Mufti et accorder un délai de dix jours pour recevoir son opinion. Si le tribunal prononce son arrêt de peine capitale sans lui envoyer les documents ou s'il prononce l'arrêt avant qu'il n'exprime son opinion ou avant l'expiration du délai de dix jours après l'envoi des documents, le jugement serait nul et non avenu. Mais le tribunal ne s'engage pas à faire de plus ; et donc n'attend pas au delà du délai de dix jours pour avoir l'opinion du Mufti, il ne s'engage pas à le respecter, mais doit le signaler dans son jugement. Cette procédure fait que le condamné à la peine capitale est rassuré que le jugement prononcé est conforme aux dispositions de la Charia islamique. En outre, le public aura l'impression que le tribunal a respecté la Charia islamique quant aux faits qui lui sont présentés et donc la prononciation de la peine capitale y est conforme.
4. Soumettre le procès où une peine capitale est rendue à la Cour de cassation puisque l'Article 47 de la loi N° 57 de l'année 1959 sur les cas et procédures de recours auprès de la Cour de cassation prévoit que « Si le jugement est rendu en présence du condamné à la peine capitale, le parquet général doit soumettre le procès à la Cour de cassation accompagné de son avis quant au jugement à la date prévue à l'Article 34 ». Par le biais de ce texte, le législateur entend présenter tous les jugements prononcés en présence du condamné à la peine capitale à la Cour de cassation sans que cela ne soit interrompu en raison du recours par les parties de l'action pénale afin de vérifier la conformité du jugement avec la loi. Le parquet général s'engage à ce qui précède même si celui-ci pense que le jugement est irrécusable. Il est à noter également que si le Parquet général n'a pas soumis l'action à la Cour de cassation jusqu'à la date précitée au paragraphe précédent, le Parquet général ne serait pas dispensé de son obligation ; la présentation est acceptée même suite à l'expiration du délai. Par ce délai, le législateur a voulu établir un règlement qui prévoit la présentation à la Cassation. Si le parquet général n'a pas présenté un mémoire portant son opinion à la Cour de cassation – ou l'a présenté après le délai prévu

à ce propos – ceci ne doit pas empêcher la Cour d'exercer son pouvoir à assurer le contrôle du jugement.

5. Dès la prononciation du jugement final, les documents du procès doivent être immédiatement soumis au Président de la République, et le jugement est exécuté si une grâce ou une commutation de la peine n'est pas ordonnée dans le délai de 14 jours (Article 470 de la procédure pénale). La raison qui appuie cette procédure étant d'accorder au condamné une dernière chance vu la gravité de la peine et soumettre l'affaire au Président de la République pour exercer son pouvoir et ordonner à sa discrétion une grâce ou une commutation de la peine.

II- Les contrôles procéduraux pour l'exécution de la peine capitale :

Le législateur égyptien a mis en place des contrôles strictes pour l'exécution de la peine capitale qui sont prévus aux Articles 470 à 477 de la loi de la procédure pénale, et aux Articles 65 à 72 de la loi des prisons, où il a considéré l'exécution du jugement en causant la mort sans torture, en prenant compte de l'esprit religieux du condamné et en respectant son humanité, comme suit :

1. Le Parquet général surveille l'exécution, puisque l'exécution de la peine capitale arrive d'après une demande écrite envoyée par le procureur général au Service des prisons. Dans une telle demande, il est rappelé que le jugement a été soumis au Président de la République conformément à l'Article 470 de la loi de la procédure pénale et que ni une ordre de grâce ou une commutation de la peine (Article 65 de la loi des prisons) n'a été donné. L'exécution devant avoir lieu en présence d'un adjoint du procureur général, le directeur de prison, l'agent du Service de prisons, le médecin de prison et un autre médecin affecté par le Parquet général. Seules les personnes susmentionnées sont autorisées à assister à l'exécution, sauf s'il y a une permission spéciale de la part du Parquet. Le défenseur du condamné doit être autorisé à assister s'il l'exige, et si le condamné désire faire une déposition, l'adjoint du procureur doit en faire un rapport.
2. La peine capitale ne peut être exécutée dans les jours publics fériés ou les jours de fête selon la religion du condamné (Article 275 de la loi de la procédure pénale et Article 67 de la loi des prisons).
3. Les proches du condamné à la peine capitale peuvent le voir le jour où l'exécution est prévue pourvu que cette rencontre ait lieu loin des lieux de l'exécution (Article 472/1 Procédures), et si la religion du condamné lui impose la confession ou d'autres obligations religieuses avant la mort, les arrangements nécessaires doivent être pris en compte pour qu'un religieux puisse se réunir avec lui (Article 472/2 Procédures).
4. L'exécution de la peine capitale contre une femme enceinte est interrompue pour un délai de deux mois après l'accouchement (Articles 476 Procédures et 68 de la loi des prisons).

Annexe 5 : Exemples des projets du Conseil National pour la Maternité et l'Enfance

Le projet du renforcement des droits des femmes chefs de famille :

1. Le projet prévoit la transformation en une instance pionnière pour le soutien de la femme chef de famille afin de produire une famille intègre capable de participer à la société et à son développement, gérer les problèmes que connaît la femme chef de famille, œuvrer à protéger ses enfants, élever un enfant équilibré qui profite à sa société et qui soit capable de gérer le déroulement de sa vie :
2. La femme chef de famille représente presque le tiers de la population selon les chiffres présentés par l'Organe central pour la mobilisation générale et la statistique(CAPMAS) et l'Organisation des Nations Unies pour les affaires de la femme en Egypte ; puisque le taux des mères chefs de famille varie entre 22% et 26% du nombre total des mères égyptiennes, ce qui nécessite un appui à la mère chef de famille comme les veuves, divorcées, femmes de prisonniers, femmes de malades, afin de les aider à assumer les obligations économiques, sociales et psychologiques de la vie.
3. L'intérêt apporté aux cas de la femme chef de famille est dû à l'absence de l'époux, responsable de prendre en charge la famille, ce qui fait que l'épouse soit obligée de chercher un gagne pain afin de répondre aux besoins de sa famille, et aussi à la déscolarisation en raison des cas de divorce parmi les familles pauvres, l'incapacité de la mère à assumer les frais scolaires de ses enfants, le taux élevé du travail des enfants puisque les enfants des mères divorcées ont tendance à se lancer sur le marché du travail et quitter l'école comme le père est incapable de les prendre en charge, de plus des taux élevés des enfants des rues, ce qui résulte de la séparation des conjoints, par la suite les enfants sont sans abri, ce qui mène à la traite des enfants puisque les enfants des familles désagrégées et ceux des parents divorcés fuient à la rue et sont exposés aux bandes de traite des enfants, le taux élevé du mariage précoce des filles appartenant à des mères divorcées, les conflits familiaux en raison de la présence d'un beau-père ou une belle-mère avec les enfants, les problèmes d'éclatement des enfants entre le père et la mère, et la délinquance des enfants provenant de familles éclatées.
4. Le projet soutient la mère chef de famille économiquement, socialement et psychologiquement afin de l'aider à remplir son rôle social et fonctionnel pour la stabilité de sa famille, la protection de ses enfants contre les risques d'être sans abri, l'abus et la traite, la déscolarisation, le travail des enfants et le mariage précoce.

Annexe 6 : Projets du Conseil National pour la Maternité et l'Enfance en coopération avec les organisations de la société civile pour les soins aux enfants

Le Conseil National pour la Maternité et l'Enfance, en coopération avec l'Organe Central pour la Mobilisation Générale et la Statistique (CAPMAS), a mené une enquête nationale en 2001 sur un échantillon de 20 mille familles. L'enquête a adopté la définition procédurale du travail des enfants, à savoir « Toute activité économique exercée par un enfant âgé de 6 à 14 ans dans les trois mois qui précèdent à la date de l'enquête ». L'enquête a conclu que le nombre total des enfants travailleurs est estimé à presque 2 millions et 786 mille enfants – dont la plupart habite les régions rurales (83%). La distribution des enfants travailleurs selon le genre représente un rapport de 73% Garçons à 27% Filles du total des enfants travailleurs.

I- L'enquête nationale sur le phénomène du travail des enfants en Egypte en 2001, aux fins de :

- Déterminer l'ampleur du phénomène du travail des enfants à la République Arabe d'Egypte ;
- Identifier les caractéristiques et les conditions de vie des enfants travailleurs ;
- Identifier l'ampleur du phénomène du travail des enfants dans les métiers dangereux et interdits selon la loi de l'enfant N° 12 de l'année 1996 et le règlement d'exécution y afférent N° 3452 de l'année 1997 ;
- Mesurer l'applicabilité des lois du travail au travail des enfants dans les établissements ; et
- Prendre connaissance des conditions familiales de l'enfant travailleur et les traits des parents.

II- La stratégie nationale pour lutter contre le travail des enfants, 2003 :

Elle vise à mettre fin au travail des enfants, surtout la pire forme de travail où l'enfant est à risque, moyennant :

- La mise en place d'une base de données centrale sur le travail des enfants, compte tenu du genre dans la classification et l'analyse des données ;
- La provision de cadres habilités à traiter avec les enfants travailleurs, et la mise en place d'un programme pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles dans une perspective des droits de l'enfant ;
- L'activation du rôle de la mobilisation communautaire et la sensibilisation sur les droits de l'enfant à travers les médias ;
- Assurer une coordination entre le rôle de la société civile (associations civiles – syndicats) et celui du secteur privé et gouvernemental ;
- Moderniser les politiques et législations relatives à la protection de l'enfant travailleur, ainsi que les moyens de mise en œuvre de celles-ci, et s'assurer de leur conformité avec les normes internationales dans l'intérêt de l'enfant ;
- Présenter les services directs afin d'améliorer le niveau économique, sanitaire et éducationnel ;
- Moderniser les programmes de lutte contre la pauvreté afin d'interdire l'adhésion d'autres enfants au marché du travail, ainsi que le retour des enfants travailleurs à l'éducation ; et
- Moderniser les industries dangereuses de sorte à empêcher les risques encourus par l'enfant, et fournir des alternatives possibles à ces activités.

III- Les programmes pilotes pionniers réalisés par le Conseil National pour la Maternité et l'Enfance :

1. Le projet de protection et de soins aux enfants travailleurs à El Herafeyine, cité El Salam, afin de combattre le travail des enfants et renforcer l'environnement sanitaire et professionnel à El Herafeyine ;
2. Le projet consiste en une composante éducationnelle pour créer des opportunités d'emploi pour environ 85% du groupe ciblé ; 84 enfants sont diplômés jusqu'à ce jour du programme de l'éradication de l'analphabétisme, 17 enfants déscolarisés sont retournés

aux écoles, 800 cartes d'identité délivrées, ainsi que 400 actes de naissance, 24 colloques sont organisés pour sensibiliser 581 hommes et femmes parmi les familles des enfants travailleurs, et nombre d'activités récréatifs pour les enfants travailleurs.

3. Le projet de soins et protection des enfants travailleurs à Doueika, visant à protéger les enfants travailleurs et mettre fin au travail dangereux des enfants. Le nombre total des bénéficiaires du projet s'élève à 3266 enfants ; 174 enfants travailleurs sont diplômés du programme de la lutte contre l'analphabétisme jusqu'à ce jour, 121 enfants déscolarisés sont retournés aux écoles, 18 enfants ont rejoint le cycle d'éducation élémentaire, 1000 enfants travailleurs sont diplômés du programme Moubarak-Kohl pour la formation vocationnelle dans le domaine de la fabrication du cuir, le prêt à porter, la mécanique industrielle, le travail des enfants est classifié et les normes de la sécurité professionnelle sont déterminées pour 162 chantiers, l'activité de l'éradication de l'analphabétisme des familles des enfants travailleurs est entreprise pour 200 apprenants, et des colloques sont organisés pour sensibiliser le public profitant à 1467 personnes de la société. Ces colloques ont abordé des questions comme la lutte contre la mutilation génitale des filles, les droits de l'enfant, la santé génésique, la lutte contre la toxicomanie et la drogue, le volontariat, la participation sociétale, la socialisation et les soins psychologiques apportés aux enfants, les effets négatifs du travail des enfants, la prestation de services de soins sanitaires à 11236 cas parmi les habitants à Doueika dans toutes les disciplines offertes au centre médical à l'association El Achira, 1505 prêts sont accordés au total de 2 million Livres égyptiennes, et 1456 cartes d'identité et 432 actes de naissance sont délivrés.
4. Lutter contre le travail des enfants dans le cadre du programme « Enfants à risque » ; le projet a réussi à renforcer les capacités de 421 organes gouvernementaux et non gouvernementaux parmi les instances concernées par le travail des enfants, et d'autres questions dont la sûreté et la sécurité, les droits de l'enfant, la protection de l'enfant, la mise en place de politiques. Il a organisé des activités récréatives qui ont profité à 2390 enfants travailleurs, réhabilité 2522 enfants travailleurs exerçant des métiers dangereux et les a formés sur des métiers sûrs pour les placer dans des emplois sûrs ou les admettre à l'éducation. Le projet a sensibilisé 933 familles d'enfants travailleurs sur l'aspect dangereux du travail des enfants, sensibilisé et renforcé les capacités de 323 propriétaires d'ateliers quant à l'importance et l'utilisation des équipements de sûreté et de la santé professionnelle, l'aménagement de 267 chantiers pour se conformer aux normes de la sûreté et la santé professionnelle. Il a sensibilisé et formé 1789 enfants travailleurs sur la sûreté et la santé professionnelle, en assurant leur accès à l'assurance médicale et les soins de santé compréhensifs. Il a également permis à 824 familles d'enfants travailleurs de monter des entreprises génératrices de revenu et les aider à toucher un revenu fixe.
5. Le programme de « Lutte contre les pires formes de travail des enfants » financé par la Banque Mondiale aux provinces de Menia, Damiette, Charkiya, Fayoum, Qualioubiya, visant à concevoir des modèles et mécanismes bons pour application et dissémination pour servir de cadre général dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants en Egypte à travers l'identification des aspects négatifs, l'observation des aspects positifs, la présentation des défis, initiatives et solutions possibles. Le projet a eu pour résultat la réintégration de 1414 enfants travailleurs dans l'éducation, l'ouverture de 69 classes d'éducation alternative pour comprendre 947 enfants travailleurs déscolarisés et 74 classes d'étude pour 1416 enfants risquant une déscolarisation en raison du niveau d'étude faible, la distribution des outils et moyens de sûreté professionnelle à 400 chantiers de métiers différents, l'adhésion de 554 enfants aux programmes de formation vocationnelle et leur transfert à des métiers sûrs, l'octroi de 279 prêts de garantie, 444 micro crédits aux familles des enfants travailleurs, la production de 825 cartes d'identité pour connecter les familles aux crédits et pensions, l'examen médical et les analyses médicales nécessaires pour 4211 enfants, 400 femmes parmi les mères des enfants travailleurs, la sensibilisation de 5965 familles et 1010 propriétaires de chantiers à travers une campagne de sensibilisation communautaire compréhensive centrée sur les

effets négatifs du travail des enfants, les compétences de la socialisation et les moyens de création et de gestion des petites entreprises, l'organisation de 22 stages de formation pour les familles des enfants travailleurs auxquels ont participé 610 bénéficiaires, traitant de la définition des droits de l'enfant, la prise de conscience des risques entourant le travail des enfants et ses effets négatifs, ainsi que l'importance de l'éducation, la formation de 100 enfants travailleurs sur les moyens de prise de conscience des droits de l'enfant, les moyens de la sûreté professionnelle ; ce qui a rendu possible la formation de 100 enfants qui, à leur tour, passent les connaissances à leurs pairs et collègues à travers le programme d'un enfant à l'autre pour les sensibiliser sur les risques du travail des enfants et les droits des enfants, l'organisation de 114 séances de sensibilisation des enfants travailleurs et entamer le dialogue avec 2519 enfants, 51 visites culturelles pour 1129 enfants travailleurs et 550 enfants scolarisés, 102 camps pour 1720 enfants travailleurs et des enfants scolarisés qui risquent une déscolarisation, et les sensibiliser sur leurs droits, l'importance de l'éducation, les risques qui résultent de la déscolarisation et les effets négatifs du travail des enfants.

6. Le programme de « la lutte contre les pires formes de travail des enfants » financé par le budget du Ministère de l'Etat pour la famille et la population s'intéresse à la sensibilisation sur les risques du travail des enfants et l'autonomisation économique des familles. Le programme a financé l'organisation de 4 ateliers pour les leaders dans la communauté dont ont profité 400 leaders dans les provinces où le programme fonctionne, deux colloques pour la formation des familles des enfants travailleurs sur la gestion de petites entreprises afin de démarrer des petites entreprises pour élever leurs revenus et améliorer leur niveau de vie, dont ont profité 60 familles parmi les familles des enfants travailleurs.
7. Le programme de « la lutte contre le travail des enfants dans les métiers agricoles », en coordination avec le Ministère de l'Agriculture, vise à mettre fin au travail des enfants dans les métiers agricoles à travers le renforcement des capacités des travailleurs au Ministère de l'Agriculture parmi les agents de vulgarisation agricole, la formation d'une équipe de formateurs, l'habilitation des cadres parmi les chefs des services agricoles et les inspecteurs concernant la loi sur l'enfant, et œuvrer à mettre en vigueur les lois relatives au travail des enfants dans le domaine agricole et sensibiliser la communauté sur les risques du travail des enfants dans le domaine de l'agriculture.

Annexe 7 : Traitement des enfants dans le cadre de la justice pénale

1. **Traitement de l'enfant témoin :** Les enfants victimes et les enfants témoins dans toutes les étapes de la saisie, l'enquête, le procès et l'exécution, ont le droit à être entendus et traités avec dignité et pitié, tout en respectant leur intégrité physique, psychologique et morale, ainsi que le droit à la protection, l'aide sanitaire, sociale et juridique, la réintégration dans la société, compte tenu des principes directeurs en matière du travail quant aux questions relatives aux enfants victimes des crimes (Article 116 bis D de la loi sur l'enfant N° 12 de l'année 1996).
2. **Traitement de l'enfant accusé :**
 - a- **L'enfant moins de 12 ans :**

La responsabilité pénale ne tombe pas sur l'enfant à cet âge puisqu'il ne peut pas faire de distinction, et par conséquent ne peut pas être interrogé comme entendu par l'interrogation à la lumière des dispositions de la loi de la procédure pénale, puisqu'il ne peut pas saisir les actions et leurs effets. Toutefois, il peut faire des dispositions et discuter avec lui de l'incident, ses preuves, circonstances et implications, sous forme de questions auxquelles il répond, et le contenu de ses dispositions est indiqué dans le rapport des enquêtes selon ses capacités et sa conscience conformément aux normes internationales approuvées par l'Égypte. Il est déposé auprès de l'un de ses parents ou à son gardien pour s'occuper de lui et le présenter à chaque demande puisque cette procédure n'est pas concernée par les dispositions de la responsabilité.
 - b- **L'enfant plus de 12 ans et moins de 15 ans :**

Il peut être interrogé mais ne peut pas être détenu provisoirement. Le Parquet peut – si les circonstances de l'enquête le nécessitent – ordonner la déposition de l'enfant dans un centre d'observation et le présenter à chaque fois où il est demandé pendant une période limite d'une semaine. Si le Parquet pense que cette période nécessite une prolongation, il doit soumettre les documents au Tribunal de l'enfant avant l'expiration de la période mentionnée pour ordonner une telle prolongation selon les règles de la détention provisoire stipulées dans la loi sur la procédure pénale. Le Parquet peut – au lieu de faire l'ordre de déposition sus mentionné – ordonner la déposition de l'enfant auprès de l'un de ses parents ou son gardien pour s'occuper de lui et le présenter à chaque demande.
 - c- **L'enfant plus de 15 ans et moins de 18 ans :**
 - 1- Il peut être interrogé, et sa détention provisoire répond aux procédures normales, compte tenu de ne pas détenir les enfants ni les emprisonner avec les autres adultes dans un même endroit. L'enfant doit nécessairement avoir un avocat pour le défendre pendant l'enquête et le procès quant aux questions pénales et les questions de délits pour lesquelles il est pénalisé de détention. S'il n'a pas choisi d'avocat, le Parquet général ou le tribunal s'occupe de le lui affecter, selon les règles stipulées dans la loi sur la procédure pénale. Le législateur a élargi le champ du droit de l'enfant à avoir un avocat à le défendre pendant l'enquête et le procès, pour que ce droit englobe obligatoirement les délits qui entraînent une peine de détention, alors qu'il se limitait aux crimes seulement.
 - 2- Il est interdit de publier ou diffuser toute information, donnée, dessin ou photo concernant l'identité de l'enfant lorsqu'il est soumis auprès des autorités concernées par les enfants à risque ou auteurs d'infractions à la loi, dans le but de protéger les enfants de toute diffamation, ne pas porter atteinte à ses sentiments, et pénaliser toute action contradictoire par une amende s'élevant au moins à dix mille Livres égyptiennes et au plus à cinquante mille Livres égyptiennes, sans préjudice à toute autre sanction plus grave stipulée par une autre loi.
 - 3- Une référence est faite à l'Article 199 de la loi sur l'enfant N° 12 de l'année 1996 qui interdit la détention de l'enfant de moins de quatorze ans en détention provisoire, mais ce même article a autorisé si nécessaire sa déposition dans un centre d'observation pour le présenter à chaque demande, pourvu que la période de déposition ne dépasse pas une semaine à moins que le tribunal n'ordonne une prolongation de celle-ci. Autrement, l'enfant peut être déposé auprès de l'un de ses parents ou son gardien pour s'occuper de lui et le présenter chaque fois demandé. Il n'est pas permis de prendre des mesures alternatives à la détention provisoire prévue à l'Article 201 de la loi sur la procédure

pénale, et si l'enquête nécessite la saisie de l'enfant de plus de douze ans et de moins de quinze ans, il doit être déposé sous surveillance auprès de l'institution des soins sociaux pendant la période stipulée par la loi.

Annexe 8 : Les programmes nationaux pour l'autonomisation des handicapés

I- Les plans nationaux pour les handicapés :

Le plan national pour les handicapés est un plan participatif auquel contribuent les parties différentes parmi les cadres et les leaders locaux, et surtout les handicapés et leurs associations. Il s'intéresse à intégrer les handicapés et leurs droits dans les activités de développement du village. Ces plans ont été mis en œuvre dans les provinces de Menia, Sohag et Assiout. Le plan consiste en trois étapes, comme suit :

1. Première étape : Analyse de la situation des enfants handicapés et leurs familles
2. Deuxième étape : Présenter les concepts relatifs à l'incapacité, les définir et en assurer la sensibilisation
3. Troisième étape : Formuler un document du plan pour l'inclure dans le plan local du développement

II- Le renforcement des capacités des associations des handicapés :

Parmi les objectifs du programme, sous les activités d'intégration et protection des enfants handicapés, on signale le renforcement des capacités des associations des handicapés afin de les autonomiser à remplir leur rôle envers les enfants de manière plus efficace. Dans ce contexte, les besoins en formation pour les groupes et associations des handicapés dans les provinces ciblées par le programme ont été sondés, et le programme a répondu à certains de ces besoins en formation technique et administrative dans les six provinces concernées par le programme. Ces besoins en formation sont en cours d'accomplissement dans l'espoir de produire un réseau qui comprend les associations des handicapés dans les provinces ciblées par le programme, une fois leurs capacités techniques et administratives sont renforcées. Le programme a également préparé un guide pour le développement compréhensif qui montre l'importance de l'intégration des questions de l'incapacité dans les programmes et plans de développement différents, conformément à la Convention des droits des handicapés.

III- Le programme pour l'intégration éducationnelle :

1. Le programme pour l'intégration et la protection des enfants handicapés compte parmi ses objectifs le soutien aux politiques de l'intégration des enfants handicapés dans les écoles adoptant l'éducation régulière, conformément à la Convention internationale pour les droits de l'enfant et la Convention internationale pour les droits des personnes handicapées, ainsi que la loi sur l'enfant N° 12 de l'année 1996, modifiée par la loi N° 26 de l'année 2008. Le programme est mis en œuvre en coordination avec la Commission de l'intégration éducationnelle au Ministère de l'Enseignement et la Pédagogie et le Réseau de l'intégration éducationnelle.
2. Selon les objectifs du programme, le renforcement des capacités des cadres dans les écoles régulières a commencé dans les provinces ciblées : le Caire, Guiza, Qualioubiya, Menia, Assiout, Sohag, comme suit :
 - La préparation de programmes de formation en coopération avec les experts à l'institution de l'intégration éducationnelle
 - L'organisation de stages de formation pour former l'équipe de responsables aux écoles proposées pour l'intégration dans les six provinces
 - La coordination pour déterminer les rôles des sous-commissions pour l'intégration
 - Le renforcement des capacités des membres des sous-commissions pour l'intégration
3. Le programme comprend également une composante pour la sensibilisation sur le recours aux médias et la communication à travers les publications des associations concernées par l'intégration éducationnelle.

Annexe 9 : Les cadres législatives et exécutives relatives à l'enquête, et la gestion des procès de torture et les autres traitements ou pénalités cruelles, inhumaines ou dégradantes

1. Les constitutions successives ont stipulé que « Toute atteinte à la liberté personnelle ou la vie privée des citoyens ou les autres droits et libertés générales garanties par la Constitution et la loi est une infraction dont le procès pénal et civil qui en découle n'est pas prescrit. L'Etat garantit une compensation équitable pour la personne qui a subi l'atteinte ». En application de ce texte constitutionnel, un article est ajouté à la loi sur la procédure pénale (la loi N° 63 de l'année 1975 publiée dans la Gazette du 31/7/1975 – numéro 31) stipulant que « Quant aux infractions stipulées dans les Articles 117, 126, 127, 282 et 209 bis (1) du Code pénale et qui ont lieu après la date d'entrée en vigueur de cette loi, le procès pénal qui en découle n'expire pas par prescription ». La Constitution de 2014 a garanti à la personne lésée l'initiation du procès pénal par voie directe, et a autorisé le Conseil National des Droits de l'Homme à dénoncer toute violation à ces droits et d'intervenir dans le procès civil aux côtés de la personne lésée.
2. Le Parquet général mène une enquête sur toutes les dénonciations concernant la torture ou le recours à la cruauté, pour en prendre toutes les actions exigées par l'enquête pénale ; ainsi, immédiatement suite à la réception de la plainte, le membre du Parquet vérifie sa sincérité et examine le corps (en cas de décès) ou la personne prétendant avoir subi la torture ou la cruauté pour prouver ses blessures. Il inspecte le lieu de l'incident, saisit tous les outils présumés utilisés dans l'infraction. Le cors ou la personne ayant subi la torture est examiné par le médecin expert légal pour indiquer les blessures, leurs causes et date d'avènement, ainsi que les outils utilisés à cet objet. Il pose les questions aux témoins de l'incident, les preuves sont regroupées et les interrogations ont lieu, ensuite l'accusation est portée.
3. Les pièces sont acheminées selon les enquêtes ; soit par envoi au procès ou archivage, et le défendeur en est avisé, et il peut déposer une pétition contre la décision d'archivage auprès du Procureur général.
4. Le Parquet général examine toutes les dénonciations concernant la torture ou la cruauté, et peut traduire le personnel de l'autorité publique responsable de cette infraction, une fois confirmée, au procès pénal ou demander à les responsabiliser au niveau disciplinaire.
5. En ce qui concerne la protection des droits des citoyens détenus et l'inspection des prisons, les autorités compétentes fonctionnent dans le cadre des droits garantis par les constitutions égyptiennes successives qui stipulent que toute personne saisie, détenue, emprisonnée ou dont la liberté est contrainte par toute contrainte quelconque, doit être traitée de façon à respecter sa dignité, ne doit pas être torturée, forcée, lésée physiquement ou moralement, et ne peut pas être détenue ou emprisonnée que dans des endroits consacrés à cet objet, décents et hygiéniques (Article 55 de la Constitution). La direction des prisons est responsable de la mise en œuvre de tout ordre reçu de la part du Parquet général ou du juge de l'instruction dans les procès où il est affecté pour en enquêter, ou par le tribunal à travers des habeas corpus d'un prisonnier, la direction de la prison notifie le Parquet concerné de toutes les procédures relatives aux prisons comme dans le cas de blessure occasionnelle ou la sortie pour recours au traitement dans un centre de santé mentale ou psychologique, ou concernant les plaintes sérieuses verbales ou écrites présentées par le prisonnier après enregistrement dans le livre des plaintes.
6. Le Parquet général, en capacité de surveillant des prisons et des autres lieux de détention où les jugements sont exécutés, œuvre à remplir plusieurs objectifs dans le domaine de la protection de la liberté personnelle. Ces objectifs sont indiqués dans les Articles 85 de la loi 396 de l'année 1956 relative à la réglementation des prisons, et 1748 des instructions générales pour les Parquets – Volume I – à savoir : vérifier que les ordres du Parquet et du juge de l'instruction dans les cas où il est affecté, ainsi que les décisions des tribunaux sont exécutés selon leur teneur, vérifier qu'aucune personne n'est emprisonnée sans fondement légal, ne pas forcer un prisonnier au travail alors que le jugement prononcé à son encontre ne l'exige pas, à l'exception des cas indiqués par la loi, isoler toute catégorie de prisonniers de l'autre et les traiter selon le traitement prévu à chaque catégorie, vérifier que les livres indiqués par la loi sont utilisés régulièrement, tenir compte des dispositions des lois et des

règlements, en prenant les actions nécessaires concernant les violations, accepter les plaintes déposées par les prisonniers, examiner les registres et les pièces judiciaires pour s'assurer de leur conformité avec les exemplaires judiciaires.

7. Les articles de la loi N° 396 de l'année 1956 indiquent les catégories déposées en prison en matière des termes et conditions à prendre en compte, comme par exemple le type de pénalité prononcée à l'encontre du jugé, la gravité, la santé et l'âge de celui-ci. Le rôle du Parquet général comprend le contrôle de la mise en vigueur de tous les articles de la loi sur les prisons, les règlements et les décrets ministériels afférents à l'exécution de ceux-ci, et tout ce qui est relatif à l'activité quotidienne en prison, ainsi que les droits et obligations des prisonniers, quant aux soins sanitaires, sociaux, scientifiques et religieux, leur emploi et salaires, leur libération, les visites, les correspondances et les plaintes déposées par eux.
8. Quant aux procédures et moyens de l'inspection des prisons et des lieux de détention par le Parquet général (Article 56 de la Constitution de 2014), le Parquet général, en vertu des lettres périodiques du Procureur général, effectue l'inspection conformément aux normes suivantes : l'inspection s'effectue à titre régulier, au moins une fois par mois, et sans nombre maximum d'inspections, c'est à dire une inspection peut s'effectuer plus d'une seule fois ou autant que l'état le nécessite ; l'inspection doit s'effectuer à l'improviste, ceci étant une règle fondamentale nécessitée par l'objet de l'inspection pour constater les violations et s'assurer de l'état des lieux aux prisons et dans les lieux de détention selon l'Article 1747 « Les Procureurs généraux aux Parquets globaux ou les personnes agissant en leur qualité doivent inspecter les prisons publiques dans leur juridiction respective, et les présidents des Parquets sommaires ou leurs directeurs doivent inspecter les prisons centrales qui lui sont affiliées pourvu que ceci s'effectue au moins une fois par mois et à l'improviste ».
9. Les membres du Parquet, à l'inspection des prisons et des lieux de détention, doivent tenir compte de règles importantes, dont :
 - a. Que l'inspection soit effectuée par le plus ancien membre du parquet pour garantir l'expérience étant donné l'importance de la procédure
 - b. Le membre du Parquet doit prendre connaissance des ordres de détention ou des exemplaires de l'exécution, et s'assurer qu'ils sont résumés dans les registres de la prison pour s'assurer de la légitimité de la présence des personnes dans les prisons ou dans les autres lieux de détention, et la régularité des registres.
 - c. Si le membre du Parquet constate qu'il y a une personne détenue ou saisie sans fondement ou en dehors du lieux affecté à cette raison, il doit immédiatement en faire un rapport pour ordonner la libération immédiate dans le premier cas et la déposition dans les bons lieux pour le deuxième cas.
 - d. Le membre du Parquet continue la rédaction du rapport de l'inspection à son retour au siège du Parquet, pour y inclure les infractions et violations qu'il a constatées, ensuite il en notifie le Procureur général du Parquet global et lui envoie ce rapport.
 - e. Si l'inspection ne donne pas d'observations, le membre du Parquet peut se contenter de la déposition de sa signature sur les registres de la prison ou le lieu de détention pour signifier l'inspection effectuée.
10. Le Parquet général traite en toute sincérité avec les incidents de saisie ou de détention sans fondement, ce qui est une infraction pénale selon les Articles 280 à 282 du Code pénal, et faire objet de maltraitance de quelque ampleur que ce soit, pendant la détention ou l'emprisonnement, ce qui est une infraction pénale selon les Articles 126, 127, 129 du Code pénal. Le Parquet général reçoit les dénonciations à cet égard et les gère de manière à corriger l'état des choses. Le Parquet général entend, pendant son inspection, révéler toutes les violations qui ont lieu dans les prisons ou les lieux de détention, y compris prêter l'oreille aux plaintes des personnes qui s'y trouvent, faire l'enquête nécessaire et s'assurer des états de secours ; et dans le cas des prisons, visiter les hôpitaux qui y sont annexés et prendre connaissance des raisons de présence des patients, surtout si la cause de leur présence est une blessure, et dans ce cas là, chercher à connaître la cause de la blessure et son occurrence. La loi sur la régulation des prisons a rendu obligatoire dans son Article 78 la notification du

Parquet général et des autorités concernées immédiatement des cas de décès parmi les prisonniers.

11. l'Article 112/1 de la loi sur l'enfant N° 12 de l'année 1996 a interdit toute saisie, détention ou emprisonnement des enfants avec d'autres adultes en un seul endroit, et tenir compte de la classification des enfants selon leur âge, sexe, et type d'infraction, lors de l'exécution de la détention. Le deuxième paragraphe dudit Article prévoit la punition de tout fonctionnaire public ou affecté à un service public ayant saisi, détenu ou emprisonné un enfant avec un adulte dans le même endroit, par une détention pour une période d'au moins trois mois et de deux ans au maximum, et par une amende s'élevant à mille Livres égyptiennes au moins et cinq mille Livres égyptiennes au maximum, ou par les deux peines.
12. Les responsabilités du Parquet général comprennent la protection des lois des enfants dans le cadre de la justice pénale. Il se charge d'effectuer une inspection périodique ou soudaine aux institutions pénitentiaires, aux autres endroits de détention ou de saisie et s'assurer que les enfants ne sont pas détenus ou emprisonnés avec des adultes dans le même endroit. Quant à l'exécution de la détention, les enfants sont classifiés selon leur âge, sexe et type d'infraction. Un rapport en est rédigé, qui comprend le résultat de l'inspection quant aux violations et les procédures effectuées afin de corriger de telles violations.
13. Les enfants déposés en prisons pour l'exécution d'une sanction prévue sont soumis à ce qui est précité ; quant au cas des institutions pénitentiaires, ou les centres de soins sociaux, un décret doit émaner du Ministre de la Solidarité Sociale pour la nomination de contrôleurs sociaux qui s'occupent de l'examen du cas et des plaintes concernant ces endroits. Toutefois, ceci n'empêche pas le Parquet général de recevoir les dénonciations et prendre l'action nécessaire selon l'état des choses et la loi.

Annexe 10 : Les axes de travail de l'Unité de la lutte contre la traite des êtres humains au Conseil National pour la Maternité et l'Enfance

I- Le processus exécutif :

- 1. L'élaboration et la mise en vigueur d'un plan national :** L'Unité a mis en place un plan national pour lutter contre la traite des enfants, qui a été inclus dans le plan national pour la lutte contre la traite des êtres humains annoncée par la Commission nationale pour la lutte contre la traite des êtres humains en décembre 2010, dont la mise en œuvre est suivie en coordination avec les partenaires actifs, à savoir la Commission nationale, les Ministères des Affaires étrangères, des Affaires sociales, de l'Intérieur, de la Justice, le Parquet général, la société civile et l'Organisation Internationale de la Migration.
- 2. L'adoption d'un mécanisme national pour la référence «le mécanisme national de référence pour soutenir les victimes de la traite des êtres humains ratifié par la Commission nationale pour la lutte contre la traite des êtres humains» :** créé conformément à la loi 64/2010.
- 3. Le renforcement des capacités et les mécanismes spécialisés :** L'Unité de lutte contre la traite des êtres humains poursuit ses efforts déployés depuis 2008 pour la sensibilisation des responsables de la justice pénale (les Ministères de l'Intérieur et de la Justice, et le Parquet général), ainsi que les parties actives dans la société (les religieux, les instructeurs et les professionnels des médias), et les personnes qui traitent avec les victimes (les organisations de la société civile et les fonctionnaires dans le domaine de la santé). Ces stages de formation ont été effectués dans le cadre de la mise en œuvre des législations nationales et des conventions internationales concernant la lutte contre la traite des êtres humains, qui accordent une priorité aux droits de la victime. Les législations nationales imposent des sanctions strictes sur l'auteur de l'infraction selon la gravité de l'infraction. Ces stages sont également effectués dans le contexte de la mise en œuvre du plan d'action national précité étayé par quatre principes, à savoir l'interdiction, la protection, la poursuite, et la participation. Participent à ces mécanismes les instances concernées, à savoir :
 - Les responsables de la justice (les Ministères de l'Intérieur et de la Justice, et le Parquet général), quant à l'application efficace de la loi ;
 - Les parties actives dans la société (les religieux, les professionnels des médias) pour les tenir au courant de leur rôle dans la sensibilisation sur cette infraction ;
 - Les personnes qui traitent directement avec les victimes, parmi les organisations de la société civile et le personnel dans le domaine de la santé, en se focalisant sur l'identification des victimes et la prestation des services sociaux et sanitaires ;
 - Stages de formation aux diplomates à la direction du corps diplomatique pour souligner leur rôle significatif dans la protection des citoyens égyptiens à l'étranger, éventuels victimes d'une telle infraction.
- 4. La protection, le rétablissement et la réintégration des victimes :** L'Unité a encouragé les institutions de la société civile au réseautage au cours de la formation de plus de 100 spécialistes provenant de 48 associations civiles dans 5 provinces dans le domaine de rétablissement et réintégration des victimes ; ce qui a conduit à la formation d'une alliance nationale des associations civiles pour la lutte contre la traite des êtres humains, sous la présidence du Centre de réhabilitation psychologique, sociale et sanitaire des victimes, et la réhabilitation des enfants en coopération avec l'Organisation belge FACE, l'Organisation Internationale de Migration, l'Organisation Catholique pour le secours et l'association Horreya (liberté).
- 5. Les bases de données :** L'Unité a réussi à mettre en place une base de données classifiées, selon l'âge, le sexe, la zone géographique, le contexte social et économique. Le Parquet a présenté les données concernant les victimes, pour les cas de traite des êtres humains où les auteurs de l'infraction ont été punis et les procès qui sont encore en cours d'examen par le Parquet général dans le cadre des infractions classifiées selon les conventions internationales et les législations nationales. Des études ont été effectuées dans les provinces de Guiza, Assiout, Assouan, Louxor et Quena, et une étude est actuellement en

cours à Fayoum comportant analyse qualitative et quantitative des causes profondes de la prévalence de toutes les infractions sus mentionnées.

6. Les efforts pour interdire le travail forcé (l'initiative « le travail décent pour les travailleurs domestiques surtout les enfants et les femmes ») ; un groupe d'action national regroupant la Commission nationale de coordination pour la lutte contre la traite des êtres humains, le Ministère de la Main d'œuvre, l'Organisation Internationale de Migration, UNIFEM, l'institution El Shehab, l'institution des Questions relatives à la femme égyptienne et l'Alliance nationale pour la lutte contre la traite des êtres humains, a été formé.
7. L'axe de la sensibilisation et l'activation des mécanismes de dénonciation pour prendre conscience des préjudices des prétextes essentielles formulées par les employeurs pour justifier leur abus et agression envers les travailleuses domestiques, renforcer le rôle des médias et de la société civile à pousser la société à appuyer cette question et mettre en œuvre les campagnes de sensibilisation et des plans pratiques pour améliorer le comportement des employeurs, loin des changements législatifs ; afin de changer beaucoup de notions fautes et préjugés concernant les travailleuses domestiques, le genre de comportement acceptable de la part de l'employeur, et la sensibilisation des travailleuses domestiques sur les dispositifs de dénonciation et les instance concernées.
8. L'axe de la poursuite ; à travers l'imposition de sanctions sur les auteurs des infractions parmi les employeurs, et les obliger à verser des amendes, et annoncer de telles sanctions pour que le message passe dans le sens où ce comportement est inacceptable.

II- Les processus promotionnel et législatif :

1. La publication des législations et des documents : La publication des législations nationales et guides directeurs pour les responsables de l'application de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, les moyens d'identifier les victimes, en coopération avec l'Organisation internationale de migration. Ce qui a été vulgarisé au Ministère de la Justice, au Parquet et au Ministère de l'Intérieur, au Ministère des Affaires sociales, au Centre des Recherches sociales et pénales, au Ministère de l'Éducation et la pédagogie, et aux provinces. Le guide explique les infractions de traite des êtres humains « enfants et femmes » d'après les législations nationales et internationales. Il montre les formes de l'infraction, ses moyens, et comprend des définitions de la victime, de l'auteur de l'infraction, et distingue entre l'infraction de traite des êtres humains et les infractions en contact comme l'infraction de trafic illicite des migrants. Il montre aux responsables de l'application de la loi les moyens de l'exécution efficace de la loi et leur apprend les responsabilités qui succombent à l'Etat et ses institutions selon les engagements contractuels ou ceux découlant de la législation nationale. Le guide se concentre sur les principes des droits de l'homme ; il souligne que les procédures relatives à la lutte contre la traite des êtres humains ne doivent pas avoir un impact négatif sur les droits de l'homme, la dignité des personnes, et surtout les droits des victimes de la traite des êtres humains. Il souligne également l'importance de la bonne diligence lors de la formulation des politiques pertinentes, de façon à ne pas causer des violations aux droits de l'homme. Le guide consacre tout un chapitre sur les moyens de fournir la protection aux victimes et aux témoins, comment les identifier, traiter avec eux et évaluer les risques qu'ils encourent. Il explique aussi les moyens de formation des instructeurs sur la sensibilisation des étudiants sur les types de l'infraction. Il y a un autre guide d'orientation orienté aux travailleurs sociaux, responsables des centres de soins aux victimes.
2. La poursuite et l'application de la loi : La coopération avec le Parquet général pour la poursuite et la pénalisation des auteurs de l'infraction, ce qui a contribué à la modification des politiques relatives à la saisie et la poursuite des auteurs de l'infraction en application de la loi, et soutenir les enfants pour reprendre leur vie scolaire. Un guide est actuellement en cours de publication par le Parquet général sur les droits juridiques et administratifs des victimes qui doivent en prendre connaissance, étant donné qu'elles sont dispensées de la responsabilisation juridique, ainsi que l'importance de la demande

d'assistance volontaire auprès des autorités pour la lutte contre le crime selon le Chapitre cinq, et surtout les Articles 22, 23 et 24. Des points focaux permanents seront identifiés pour faciliter l'accès des victimes égyptiens et non égyptiens à leurs droits, en coordination avec le Parquet général dans un contexte juridique.

3. La coopération régionale avec la Ligue des Etats Arabes : En ce qui concerne la mise en vigueur du plan arabe pour lutter contre la traite des êtres humains, surtout le Service juridique « l'Unité de coordination pour la lutte contre la traite des êtres humains » ; l'Unité assure la formation de l'équipe de la Ligue.
4. Définition de la traite des êtres humains : La traite des êtres humains « enfants et femmes » est définie selon la loi N°64 de l'année 2010, le Protocole de Palerme, la loi sur l'enfant amendée, les sanctions, les états civils, et la loi N° 5 sur la régulation de l'implantation d'organes, comme étant la traite des êtres humains aux fins d'abus, soit par l'enlèvement, la fraude, la désillusion, l'abus du pouvoir, l'exploitation d'un état désavantageux ou vulnérable pour le soumettre au contrôle, contraindre son déplacement, l'obliger au travail forcé, entreprendre de actions illicites pour faire des bénéfices, obtenir un profit financier ou une rémunération, de la part d'une personne ou une bande organisée, soit à l'échelle locale ou transfrontalière. Le législateur égyptien a élargi la définition de la traite des êtres humains pour comprendre de nombreux types d'exploitation qui changent rapidement étant donné la nature du crime de traite des êtres humains ; soit une nature unique, puisque c'est une infraction multilatérale où les parties sont enchevêtrées et multiples, et s'aggrave avec les catastrophes naturelles et les guerres, ainsi que les évolutions politiques, sécuritaires et économiques, qui sont accompagnées de la pauvreté et le chômage, et une fluidité sécuritaire qui augmente les taux du crime, sans signaler l'évolution considérable en informatique et communication.
5. Définition de la vente des enfants : La définition de tous les cas de vente des enfants et l'interdiction de celle-ci d'après l'Article 291 du Code pénal, l'Article 116 bis a de la loi sur l'enfant, le Protocole facultatif de la Convention des droits de l'enfant sur la vente des enfants et l'exploitation de ceux-ci dans la prostitution et les activités pornographiques. Bien qu'elle soit similaire au concept de la traite des êtres humains, elle n'est pas identique ; puisque la traite comprend le recrutement de l'enfant par les trafiquants, le transport, déplacement, hébergement ou accueil de celui-ci aux fins d'en abuser. La différence c'est que à toute étape de la traite, l'enfant peut être vendu, ou non ; dans le sens où la vente n'est pas un élément essentiel dans le processus de traite de l'enfant, qui nécessite que la vente des enfants soit accouplée de toute action ou traite dont découle une offre, une livraison ou une acceptation d'un enfant, d'un moyen quelconque, de la part de toute personne ou groupe de personnes à une autre personne en échange d'une rémunération ou toute autre forme de compensation, pour l'objet d'en abuser sexuellement, effectuer un transfert d'organes, le consacrer au travail forcé, ou se servir de l'enfant dans une activité sexuelle en échange d'une rémunération, ou toute autre forme de compensation, ou abuser des enfants dans les matières pornographiques, de tout moyen possible, que ce soit à travers des rapports réels ou par simulation d'activités sexuelles explicites ou filmer les organes sexuels de l'enfant pour satisfaire à un désir sexuel en principe, la production, la distribution, la publication, l'importation, l'exportation, la projection, la vente ou l'acquisition de matières pornographiques concernant l'enfant, ou la projection, la sécurisation, la procuration ou la présentation d'un enfant pour en abuser dans le domaine de la prostitution, ou servir en intermédiaire pour inciter de manière indécente à l'adoption d'un enfant, de manière à violer les législations nationales applicables concernant l'adoption, ou toute tentative visant à commettre une des actions précitées, la complicité, la participation à l'une d'elles dans le pays ou à travers les frontières, même si l'infraction n'est pas survenue.

Annexe 11 : Les mécanismes du Ministère de l'Intérieur pour garantir le suivi de la mise en œuvre des procédures relatives au respect et la protection des droits de l'homme lorsque le citoyen traite avec les organes de sécurité différents

1. La création d'une nouvelle entité administrative à la hauteur d'un Secteur, intitulée (Les droits de l'homme et la communication sociale) en vertu du décret ministériel N° 2684 de l'année 2012. Le nouveau secteur comprend deux directions générales (la Direction générale pour la communication sociale – la Direction générale pour les droits de l'homme). Le secteur souligne la nouvelle approche du Ministère dans l'établissement de la communication sociale qui accorde une importance aux valeurs des droits de l'homme et ses libertés essentielles, et les efforts continus à entamer des voies de communication efficaces avec les spectres de la société, de différentes affiliations et institutions de l'Etat, civiles et officielles, l'élite et les personnalités éminentes dans la société.
2. La création de nouveaux services des droits de l'homme dans tous les secteurs policiers au Ministère en application de la communication avec les organisations de la société civile et les organisations concernées par les droits de l'homme.
3. La création d'une nouvelle sous-direction intitulée (la Direction du suivi des crimes de violence contre la femme) où des officières qualifiées et des psychiatres femmes travaillent, afin de permettre la communication avec les femmes et les filles qui ont subi le mal psychologique et physique, et les aider à accéder à leurs droits, les sensibiliser et ôter le mal psychologique qu'elles ont subi.
4. La publication d'un code de conduite pour l'activité policière avec la collaboration des experts sécuritaires et juridiques, pour la circuler à tous les officiers de police et les citoyens.
5. Distribuer un guide d'orientation aux officiers et chefs du service des droits de l'homme dans tous les directoires de sécurité. Ce guide comprend leur rôle et engagements quant à la dissémination de la culture des droits de l'homme et l'assurance de l'application de celle-ci dans les instances policières.
6. La production et la publication d'enseignes qui soulignent le respect des droits de l'homme et la dignité, partant des textes des conventions et traités internationaux, ainsi que les législations nationales, et les afficher dans des endroits visibles dans les stations et centres à travers la République.
7. L'organisation de conférences dans toutes les instances policières pour expliquer les concepts des droits de l'homme et le code de conduite et des mœurs pour l'activité policière.